

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

DROIT DU TRAVAIL  
#03 • 16 FÉVRIER 2024



## DÉCISIONS

### ☛ **CONS. SOC., 7 FÉVRIER 2024, N°21-22.809 - PRÉJUDICE NÉCESSAIRE / AUTOMATIQUE DU SALARIÉ FONDÉ SUR LE MANQUEMENT PAR L'EMPLOYEUR À SON OBLIGATION DE SÉCURITÉ**

Un salarié victime du non-respect par l'employeur des temps de repos entre deux périodes de travail **peut, de ce seul fait, obtenir réparation du manquement à l'obligation de sécurité sans avoir à justifier d'un préjudice spécifique.**



## NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES

☛ L'arrêté du 19 janvier 2024 (n° NOR TSST2401795A) relatif à la liste électorale pour le scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes a été publié au journal officiel du 2 février 2024. Le texte précise les **modalités d'inscription sur les listes électorales « livreurs » ou « VTC » et de consultation de ces listes** et fixe les modalités du **recours gracieux** afférent. Le scrutin aura lieu du **22 au 30 mai 2024**.



## ACTUALITÉS

☛ Le gouvernement a annoncé fin janvier dernier une nouvelle réforme à venir du code du travail avec pour objectif de « *permettre aux TPE / PME de négocier certaines règles directement entreprise par entreprise et simplifier considérablement leur quotidien* ». Les mesures annoncées à date : simplification du bulletin de paie et des arrêts de travail, obligation pour les entreprises de mettre en place un CSE élargi et d'établir un règlement intérieur à compter de 250 salariés (au lieu de 50 salariés actuellement), suppression de la BDESE, possibilité pour certaines entreprises de moins de 50 salariés de déroger aux accords de branche avec l'accord individuel des salariés, etc. Fruit de la consultation sur la simplification lancée en novembre 2023, la concertation doit encore se poursuivre, notamment avec les syndicats. Le projet de loi devrait être présenté « *d'ici à l'été* ».



## DÉCISIONS

### ← **CONS. CONST. 8 FÉVRIER 2024, N°2023-1079, QPC - ACQUISITION DE CONGÉS PAYÉS EN ARRÊT MALADIE**

Le Conseil confirme la **conformité à la Constitution des dispositions du code du travail (articles L. 3141-3 et L. 3141-5) privant le salarié en arrêt maladie de tout droit à l'acquisition de congés payés et le salarié en arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle du droit à l'acquisition des congés payés au-delà de la durée d'un an.**

Pour rappel, le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a opéré un revirement de sa jurisprudence en écartant ces dispositions au regard des dispositions européennes afin de juger que les salariés pouvaient acquérir des congés payés pendant un arrêt maladie, qu'il soit d'origine professionnelle ou non, sans limite d'un an (Cass. soc. 13 septembre 2023, n°22-17.340 et s.).

Point d'attention : la décision du Conseil constitutionnel est relative à la conformité des dispositions légales susvisées au regard de la Constitution ; les arrêts de la Cour de cassation sont relatifs à la conformité des dispositions nationales susvisées au regard des normes européennes.



## DÉCISIONS

### ← **CONS. SOC., 7 FÉVRIER 2024, N°22-15.842 - PREUVE DES HEURES DE TRAVAIL ACCOMPLIES PAR LE SALARIÉ**

Dans un litige relatif à de prétendues heures supplémentaires, l'absence de mise en place par l'employeur du système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur **ne le prive pas du droit de soumettre au débat contradictoire tout élément de droit, de fait et de preuve, quant à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies** (par exemple : un cahier de relevés manuscrits des heures de travail du salarié et des attestations de témoins).



## NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES

← La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, dite Loi Immigration, a été publiée au Journal officiel du 27 janvier 2024. Une **circulaire (n° NOR IOMV2402701) du 5 février 2024** vient présenter les modalités d'instruction des demandes d'admissions au séjour faites en son application. Le texte prévoit, notamment, une nouvelle procédure d'**admission exceptionnelle au séjour des travailleurs en situation irrégulière employés dans des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement**. Cette procédure est ouverte jusqu'au 31 décembre 2026. Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies (ancienneté de travail, justification d'une période de résidence ininterrompue d'au moins 3 ans en France, etc.).